

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.942 du 23 décembre 2013

A. 207.901/XIII-6522

En cause :

HENQUET Jean-Pierre,

ayant élu domicile
quai du Barrage 44
4600 Lixhe,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Direction générale opérationnelle
de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2)
de la Région wallonne,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
Central Piazza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par Jean-Pierre HENQUET qui demande l'annulation du permis unique délivré le 12 mai 2010 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne autorisant la construction et l'exploitation d'une quatrième écluse et installations connexes, implantée à l'est du complexe des trois écluses existantes, rue Collinet 2 à Visé (Lanaye);

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par laquelle la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 20 septembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 septembre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 mai 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.